

REGLEMENT INTERIEUR (article 24 des statuts)
(Edition approuvée par l'Assemblée Générale du 27 novembre 2014)

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

Le présent règlement intérieur est un texte interprétatif des statuts ; il en fixe les modalités d'application, sans pouvoir, ni les contredire, ni les annuler.

L'ensemble de ses articles détermine les règles applicables pour tous les membres adhérents et animateurs de GENERATIONS MOUVEMENT Fédération des Landes

Le président, assisté des membres du bureau et du C.A. est garant de son application.

Entre deux A.G., le bureau peut estimer nécessaire de modifier, suite aux délibérations et votes, des articles pour préciser ce règlement et son application. Les articles en question devront être approuvés par le C.A., présentés et votés par l'A.G. suivante.

Article 2 - Fonctionnement

GENERATIONS MOUVEMENT Fédération des Landes est affiliée à *GENERATIONS MOUVEMENT Fédération Nationale* dont le siège est à PARIS.

Le siège de la Fédération des Landes est situé à Saint-Pierre-du-Mont - 70 rue Alphonse Daudet - 40286 Saint-Pierre-du-Mont Cedex - Tél/fax : 05.58.06.55.11 - e-mail : ainesruraux.fd40@wanadoo.fr

Une permanence est assurée du lundi au vendredi de 8 H 00 à 12 H 15 et de 13 H 30 à 16 H 30 par une ou deux salariées.

La Fédération départementale rassemble les associations et clubs de retraités qui ont adhéré aux statuts de ladite Fédération départementale après avoir au préalable déposé une demande écrite soumise à conditions (articles 4 et 6 des statuts).

Les bulletins d'admission sont disponibles au secrétariat de la Fédération départementale

L'admission est prononcée par le Bureau et présentée et votée par le C.A.

Chaque adhésion est inscrite dans un registre matricule tenu par le secrétariat et régulièrement mis à jour si nécessaire. Le numéro d'immatriculation INSEE (SIRET) du club devra être mentionné.

Article 3 - Perte de la qualité de membre

Voir article 7 des statuts de la Fédération départementale

Article 4 - Assemblées Générales - Ordinaire et Extraordinaire

Voir articles 16-17-18-19-22-23 des statuts de la Fédération départementale

Article 5 - Conseil d'administration

Voir articles des statuts de la Fédération départementale :

8-9-11- composition et annexe 1 du R.I. : **Rôle et fonction du délégué cantonal**

10 - tenue des réunions

12- Indemnisation

13 - pouvoir

Article 6 - Bureau

Tous les membres du Bureau gèrent au quotidien et en concertation avec la Fédération départementale, dans le cadre des articles 14 et 15 des statuts. Les membres du Bureau reçoivent l'aide des secrétaires salariées.

La ou les secrétaires reçoivent les directives et demandes des membres du Bureau qui ont, par le vote du C.A., une fonction spécifique.

Pour éviter des actions voisines qui pourraient se nuire, voire se détruire, la concertation systématique est de règle entre tous les membres du Bureau pour toutes actions menées.

Le Président coordonne les actions des membres du Bureau.

Article 7 - Commissions

- **Jeux et manifestations** : annexes 6-7-8-9 et 10
- **Culture/Voyages/Bulletin** : annexes 3-4-11 et 12
- **Développement/Formation/Assurances**
- **Relations avec les clubs**
- **Prévention**
- **Action de solidarité**

Ces commissions sont composées d'adhérents des associations et clubs sous la responsabilité du président de la Fédération départementale et sont soumises à l'approbation du C.A.

Le Président convoque les membres de ces commissions pour établir le programme et le calendrier des différentes sorties et rencontres.

La réglementation et le fonctionnement spécifique de chaque activité, sont définis en annexes et ne feront pas l'objet de modification de ce règlement intérieur.

Ces commissions sont toutefois portées à l'ordre du jour de chaque C.A.

Un **Référent de la commission jeux** sera désigné par les adhérents qui la composent lors de la réunion annuelle des commissions provoquée par le président de la Fédération des Landes (programme et calendrier).

Avant chaque manifestation, s'il le juge nécessaire, le Référent programmera avant la manifestation, une réunion de préparation avec les membres dont il aura besoin afin de définir les tâches de chacun.

Avec ces mêmes membres, il se rendra dans le club qui reçoit la manifestation pour lui préciser l'organisation et visiter les installations.

Article 8 - Partenaires

Voir annexe 13

TITRE II - LE BUREAU

Article 1 - Rôle - Composition - Désignation

Cf. articles 14 et 15 des statuts de la Fédération départementale

Article 2 - Attributions du Président - Formalités administratives

Le Président représente la Fédération départementale en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il préside le Bureau, dirige les travaux du Conseil d'Administration et les débats de l'Assemblée Générale et assure l'exécution des décisions prises par ces instances. Dans ce cadre, il signe les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière de la Fédération départementale.

Il peut déléguer partiellement et temporairement ses pouvoirs au Vice-Président ou à tout autre membre du conseil d'Administration.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport sur la situation morale de la Fédération départementale

Le Président du conseil d'administration ou tout membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 tant au moment de la création de la Fédération des Landes qu'au cours de son existence ultérieure et de sa dissolution. (article 25 des statuts)

Article 3 - Attributions du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé du suivi, en relation avec le secrétariat de la Fédération départementale, du registre matricule des Associations adhérentes, de la correspondance, de la rédaction des circulaires et de leur diffusion, de l'établissement et de l'envoi des convocations, de la rédaction et de la transcription des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un compte rendu des activités de l'année écoulée.

Article 4 - Attributions du Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de la Fédération départementale. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes avec l'accord du Président. (Article 21 des statuts)

Il établit au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses, ainsi qu'un inventaire des biens durables appartenant à la Fédération départementale. Si le nombre et la variété des comptes le justifient, il complète cette comptabilité par une ventilation entre les différents postes de gestion.

Il est tenu de présenter tous documents comptables à toute réquisition du Président ou du Conseil.

A la fin de l'exercice, il établit

- le compte de résultat de l'exercice clos.
- le bilan de la Fédération départementale, arrêté à la clôture de l'exercice.

Le Trésorier présente et commente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle le compte de résultat et le bilan et lui propose un projet de budget prévisionnel (cotisation en particulier). (Article 5 des statuts)

TITRE III - QUESTIONS FINANCIERES

Article 1 - Ressources de la Fédération départementale

Voir statuts, article 20.

Article 2 - Cotisation des Associations et Clubs adhérents

Le taux de la cotisation annuelle à verser à la Fédération départementale par chaque association adhérente est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Si l'adhésion d'un club est enregistrée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, la première cotisation est perçue au taux plein ; si l'adhésion est enregistrée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, la première cotisation sera minorée sur décision du Bureau.

Au début de chaque exercice annuel, il est adressé à chaque association et club adhérents un appel de cotisation accompagné d'un bulletin à renvoyer au secrétariat de la Fédération des Landes avec le chèque de versement correspondant. Un justificatif peut être remis sur demande.

Les associations qui quittent la Fédération des Landes, pour quelque cause que ce soit, ne peuvent exercer aucune réclamation sur les sommes qu'elles auraient versées. Ces sommes restent définitivement acquises à la Fédération des Landes.

Article 3 - Vérificateurs aux comptes (article 21 des statuts)

Lorsque les comptes de l'exercice sont arrêtés, et quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, le Trésorier met à la disposition des vérificateurs aux comptes l'ensemble des pièces comptables.

Les vérificateurs aux comptes dressent un rapport écrit de leurs observations et en communiquent la teneur à l'Assemblée Générale. Ce rapport est annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Les frais supportés par les administrateurs dans l'exercice de leur mandat peuvent être remboursés dans les conditions suivantes :

- Indemnité kilométrique) voir annexe 13
- Indemnité de repas et frais d'hôtel) voir annexe 13

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 - Modifications au règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut, dans le respect des statuts, apporter au présent règlement intérieur toute modification qui serait rendue nécessaire par les circonstances de la vie de la Fédération des Landes.

En cas d'urgence, il pourra appliquer sans délai ces modifications qui seront soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

.....

VALIDATION

Le présent règlement intérieur a été modifié par décision du conseil d'administration sur proposition du Bureau le 4 Avril 2014.

.....

ANNEXES

Annexes du règlement intérieur de la Fédération départementale :

- ◆ **Annexe 1 :** Rôle et fonction du délégué cantonal
- ◆ " **2 :** Cohésion Arcange Groupama
- ◆ " **3 :** Bulletin "Nous, les retraités des Landes", éthique et fonctionnement
- ◆ " **4 :** Bulletin "Nous, les retraités des Landes", organisation du comité de lecture
- ◆ " **5 :** Prêt de matériel (sono, vidéoprojecteur)
- ◆ " **6 :** Organisation générale des jeux de la Fédération départementale
- ◆ " **7 :** Concours de pétanque
- ◆ " **8 :** Concours de quilles de six
- ◆ " **9 :** Concours de belote
- ◆ " **10 :** Concours de tarot
- ◆ " **11 :** Débit de boissons
- ◆ " **12 :** Hygiène alimentaire
- ◆ " **13 :** Les partenaires de la Fédération départementale
- ◆ " **14 :** Remboursement des frais de la Fédération départementale